
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

AT/AP/N°

A R R E T E N° 4

AUTORISANT M. ROBERT FERRARI

A EXPLOITER UN DEPOT DE FERRAILLES ET DE PAPIERS

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RETHEL

(Rubriques n° 286 et 329 de la nomenclature des installations
classées pour la protection de l'environnement)

Le Préfet du Département des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative
aux installations classées pour la protection de
l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du
03 juillet 1985,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le décret modifié du 20 mai 1953 constituant
la nomenclature des installations classées pour la protection
de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1993
donnant délégation de signature à M. Gérard ANDRE, Sous-Préfet
de l'Arrondissement de RETHEL,

VU la demande présentée le 14 décembre 1992,
par laquelle M. Robert FERRARI, domicilié 8 rue de Pamplémousse
à RETHEL sollicite l'autorisation d'exploiter un dépôt de
ferrailles et de papiers sur le territoire de la commune de
RETHEL, Z.I. de Pargny-Resson, lieudit "La Folie" et "l'Avé
Maria",

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à RETHEL du 29 mars au 28 avril 1993 inclus, en exécution de l'arrêté préfectoral du 03 mars 1993, ensemble les certificats de publication et d'affichage de l'avis d'enquête dans la commune de RETHEL,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

VU les avis émis par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur d'arrondissement du service de la Navigation de la Seine,

VU le rapport établi le 26 octobre 1993 par l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 novembre 1993,

VU la lettre référencée AT/AP/N° 3621 du 1er décembre 1993 adressée à M. Robert FERRARI, portant à sa connaissance le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU la réponse téléphonique de M. FERRARI en date du 20 décembre 1993 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1993 portant le sursis à statuer au 27 novembre 1993,

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1993 portant le sursis à statuer au 27 janvier 1993

ARRETE

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par l'Entreprise FERRARI ROBERT dans l'enceinte de son établissement situé sur le territoire de la commune de RETHEL, au lieudit "La Folie", parcelles 97, 100, 101 et au lieudit "L'Avé Maria" parcelle 28.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 2 - AUTORISATION D'EXPLOITER

AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant:

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	CAPACITE
METAUX (stockage et activités de récupération de déchets) et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc...	286	A	200 tonnes sur une superficie de 3,5 ha
PAPIERS USES OU SOUILLES (dépôt de)	329	A	200 tonnes environ

- INTERDICTIONS

Il sera strictement interdit d'introduire dans le dépôt des engins ou des parties d'engins de guerre, des munitions, des objets constituant des matières explosives, des matières radioactives ou les enveloppes ayant contenus de telles matières, des réservoirs non vidés et non dégazés ayant contenu des gaz ou des liquides inflammables, des réservoirs ayant contenu des PCB et plus généralement tout objet non décontaminé susceptible de présenter un danger pour l'environnement.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les Installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

- 4.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.
- 4.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.
- 4.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.
- 4.4 - Lorsque l'accident ou l'incident est de nature à provoquer directement ou indirectement une pollution de la rivière l'AISNE, l'exploitant doit également en faire immédiatement la déclaration au Service chargé de la Police des Eaux. Il lui adressera ensuite le rapport cité à l'article 4.3.

ARTICLE 5 CONTROLES ET ANALYSES

5.1 - CONTROLES SPECIFIQUES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Le Chef du Service chargé de la Police des Eaux pourra, dans les mêmes conditions, demander que des prélèvements et des analyses soient effectués sur les rejets liquides et dans le milieu récepteur.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

5.2 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Le Service chargé de la Police des Eaux pourra également demander que ces copies et ces synthèses lui soient transmises, dans le cas où les documents correspondants se rapportent à des rejets d'eaux.

ARTICLE 6 - MODIFICATION - ABANDON DE L'EXPLOITATION

MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

ABANDON

Si l'exploitation de l'établissement vient à être abandonnée, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret précité).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des cuves de stockage, des cuvettes de rétention et des installations en général, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il démolira les installations appelées à ne pas resservir et évacuera les déblais résiduels
- il entretiendra les autres jusqu'à ce qu'elles soient réutilisées.

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité, ces dispositions seront précisées ou complétées s'il apparaît que subsistent des risques ou des inconvénients pour l'environnement.

ARTICLE 7 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 7.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les installations soient construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques sont applicables à l'établissement.

- 7.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.
- 7.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 7.4 - Les niveaux acoustiques ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

EMPLACEMENT	NIVEAUX ADMISSIBLES en dB (A)		
	Jours ouvrables de 7h à 20h	Jours ouvrables de 6h à 7h et de 20h à 22h Dimanches et jours fériés	Nuit de 22h à 6 h
En limite de propriété	65	60	55

- 7.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1 - PRINCIPES GENERAUX

8.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

8.1.2 - Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé ni par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

8.2 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par un procédé d'efficacité équivalente. Si nécessaire il sera procédé à l'humidification des voies de circulation du dépôt.

ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

9.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

9.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

9.2.1 - Toutes dispositions seront prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents pollués issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

9.2.2 - Aucun dépôt de vieux métaux ni stockage de produits polluants ne pourra être effectué sur des terrains dont la cote est inférieure à la cote 73,60 (IGN 69).

9.2.3 - Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées des eaux résiduelles polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

9.2.4 - Les égoûts devront être réalisés et construits de manière à permettre aisément leur curage et leur entretien. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

9.2.5 - Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

Dans la mesure du possible, ces aménagements seront réalisés à l'extérieur de la clôture de l'établissement.

A défaut, toutes dispositions seront prises pour que l'Inspecteur des Installations Classées et les agents du service chargé de la Police des Eaux y aient accès en permanence.

9.2.6 - Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejet des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des agents du Service chargé de la Police des Eaux.

9.3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.3.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement direct de manières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives de l'article 9.3.2 seront en particulier respectées.

9.3.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peut porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits qui s'écouleraient accidentellement.

Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage de fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égoût ou le milieu récepteur.

9.3.3 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation des ouvrages.

9.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

9.5 - REJET DES EAUX RESIDUAIRES

9.5.1 - Points de rejet

Il n'y aura pas de rejet dans le ruisseau de PARGNY

9.5.2 - Traitement des eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

9.5.3 - Qualité des rejets de type industriel

Les eaux de type industriel sont les eaux de lavage des camions et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égoût ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

ARTICLE 10 - DECHETS ISSUS DES ACTIVITES

10.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2 - STOCKAGE

Un ou plusieurs parcs à déchets seront mis en place dans l'établissement.

Toutes précautions seront prises pour que les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols.

10.3 - ELIMINATION

10.3.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

10.3.2 - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

10.3.3 - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

ARTICLE 11 - SECURITE

11.1 - DISPOSITIONS GENERALES

11.1.1 - Clôture

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

11.1.2 - Gardiennage

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures de travail.

11.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

11.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux seront conçus et/ou aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

11.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

11.3.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF C 13100 et NF C 13200.

11.3.2 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

11.3.3 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

11.4 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

11.5 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation édicteront notamment la règles minimales de sécurité qui doivent être mises en application lors du découpage des enveloppes ayant contenu des liquides ou des gaz inflammables.

11.6 - RECEPTION - EXPEDITION - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES

11.6.1 - Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu..

Les réservoirs de capacité supérieure à 1 000 l porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs, seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

11.6.2 - Opérations de transvasement

Les opérations concernant la réception ou l'expédition de substances visées par les articles 1 et 2 du règlement pour le transport des matières dangereuses sont soumises aux dispositions du dit règlement, y compris à l'intérieur de l'établissement.

Elles devront, en outre, respecter les dispositions suivantes :

Postes de chargement et de déchargement :

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses seront d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses, seront étanches, imperméables et incombustibles. Elles seront associées à un dispositif de rétention destiné à recueillir tout écoulement accidentel.

Réception :

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifiera :

- la nature et la quantité des produits reçus,
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

11.7 - REGLES D'EXPLOITATION

11.7.1 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

11.7.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, feront l'objet de vérifications périodiques.

11.8 - ORGANISATION DES SECOURS

Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

11.9 - MOYENS DE SECOURS

11.9.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la formation de son personnel en ce qui concerne la lutte contre tout type de sinistre.

11.9.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B, près des installations de liquides inflammables et des matières combustibles.

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie couverte à protéger, avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts, et d'au moins un extincteur par poste de découpage au chalumeau.

Le chantier sera également pourvu de deux extincteurs sur roues de 50 kg à poudre polyvalente.

11.9.3 - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

11.10 - ZONES DE RISQUE INCENDIE

11.10.1 - Généralités

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, la prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

11.10.2 - Isolement

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

11.10.3 - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, appareils de tronçonnage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer que dans le respect des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque d'incendie.

ARTICLE 12 - ESTHETIQUE

12.1 - L'exploitant mettra en place des plantations de manière à masquer le dépôt de ferrailles.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

ARTICLE 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 16

En application de l'article 24 du décret du 21 septembre 1977, la présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de 3 ans ou si son exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

TITRE II - RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 17 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 18 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RETHEL.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché

- pendant un mois à la mairie de RETHEL,

- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet de RETHEL et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19 - EXECUTION

Le Préfet du département des Ardennes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de RETHEL, le chef du service de la Navigation de la Seine et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. Robert FERRARI.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES,
Le 29 décembre 1993

Pour ampliation,
L'Attaché de Préfecture

Nadine Estermann

Nadine ESTERMANN

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Luc NEVACHE

